



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B22 - Règlement habillement

Le règlement d'habillement des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes est intégré au règlement intérieur du corps départemental et fixe les règles relatives au port de la tenue des sapeurs-pompiers.

Les matériels mis à disposition de ces derniers ayant évolué, une réflexion a été menée afin de modifier le mode de fonctionnement en passant d'un système de masse financière annuelle à un système d'échange. Ce nouveau mode de fonctionnement permettra une traçabilité accrue des affectations individuelles. Ainsi, la sécurité des sapeurs-pompiers sera améliorée grâce à l'optimisation de la mise en œuvre d'opérations de maintenance et de nettoyage des effets.

Les durées indicatives d'utilisation de chaque effet ont été précisées afin de procéder à leur échange selon une périodicité préétablie permettant d'anticiper sur les volumes financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Par ailleurs, les dotations individuelles accordées aux agents selon leur fonction et leur statut ont également été modifiées.

Le règlement actualisé est joint en annexe.

Réunion(s)	Du	Avis
CST	18/03/2025	Collège de l'administration : favorable Collège des représentants du personnel : - SA : abstention - FO : abstention - AS : abstention
CCDSPV	29/04/2025	Favorable
CATSI	17/06/2025	Favorable

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le règlement habillement du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ainsi actualisé.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

REGLEMENT INTERIEUR

SDIS 06

REGLEMENT HABILLEMENT

Date :

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Contrôleur général René DIES



Préambule

Nos tenues sont le reflet de l'histoire tout comme de la diversité et la complexité des missions assumées par le SDIS 06 pour assurer au quotidien la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Au-delà de l'uniformité du Corps Départemental, nos tenues sont devenues des outils de protection qui traduisent l'évolution des missions et des techniques des sapeurs-pompiers. L'émergence de nouveaux risques et nouveaux enjeux opérationnels conduisent ainsi nos équipements de protection individuelle à s'adapter sans cesse afin d'assurer la sécurité et la santé des sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques.

Le présent règlement a pour objectif de définir les différentes tenues, les modalités de gestion et les conditions de port des effets d'habillement mis à disposition des sapeurs-pompiers comme des personnels administratifs et techniques.

Il est intégré au règlement intérieur du Corps Départemental.

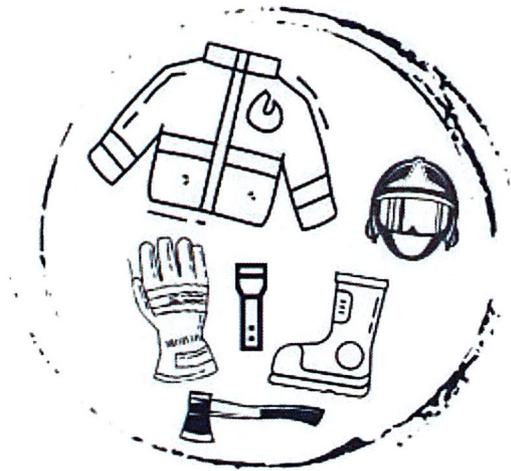


Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	7
Cadre réglementaire :.....	9
Principe général.....	11
Conditions du port de la tenue.....	11
Cas particuliers	12
DIFFERENTS TYPES DE DOTATIONS	13
Les différents types de dotation.....	15
Les dotations initiales.....	15
Les dotations spécifiques	15
Les dotations collectives.....	15
Cas particulier de la tenue de sortie	16
LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	17
Dispositions générales pour les EPI.....	19
Classement des EPI.....	19
Obligations liées aux EPI.....	20
MODALITES DE DOTATION	21
Dotation initiale.....	23
Restitution	23
Cas particuliers :	24
MAINTIEN DES DOTATIONS.....	25
La vie d'un effet.....	27
La procédure d'échange.....	27
Cas général	27
Cas particuliers	28
Procédure accélérée.....	28
MODIFICATION DES DOTATIONS INITIALES	29
Principe.....	31
Cas particulier.....	31
Changement de modèle d'effet	31
Changement de fournisseur	31
Changement de réglementation	31
Nouvel effet.....	31
ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE.....	32

Le bureau habillement du GF Technique	34
L'officier ressources des Compagnies	34
Le référent habillement du Centre ou de la SOS.....	34
Commission technique habillement.....	34
MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....	35
ANNEXES.....	36
Annexe 1 : Tenues de sortie	38
Annexe 2 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Professionnel	39
Annexe 3 : Dotation individuelle de la Sous-Direction Santé.....	40
Annexe 4 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Volontaires.....	41
Annexe 5 : Dotation individuelles des Sapeurs-Pompiers Volontaires avec uniquement une activité péri-opérationnelle	42
Annexe 6 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Volontaires Saisonniers.....	43
Annexe 7 : Dotations individuelles des Personnels Techniques et Spécialisés	44
Annexe 8 : Dotation individuelle de l'orchestre départemental.....	45
Annexe 9 : Dotation individuelle de l'encadrement des activités physiques.....	45
Annexe 10 : Dotation complémentaire de la garde au drapeau départemental.....	46
Annexe 11 : Dotations collectives	47
Annexe 12 : Critères d'échanges des effets	49
Annexe 13 : Dotation complémentaire des équipes opérationnelles spécialisées.....	50

DISPOSITIONS GENERALES

Cadre réglementaire :

Le présent règlement est établi en application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ La directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
- ✓ La directive européenne 89/655/CEE du 30 novembre 1989 du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, et retranscrite par les décrets N° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail
- ✓ La directive européenne 89/686 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation au travail, par les travailleurs, d'équipements de protection individuelle (EPI)
- ✓ La directive européenne 89/656 du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations relatives aux EPI, des différents états membres
- ✓ Les deux directives 89/656 et 89/686 sont transposées en droit français dans le Code du travail, articles L.4311 à L.4314
- ✓ Le Code du Travail (Partie réglementaire - Livre II : Règlementation du travail - Titre III : Hygiène et sécurité - Chapitre III : Sécurité - Section 7 : Equipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de sécurité - article R. 233-83-3 et R. 233-83-4)
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales Partie réglementaire – Première partie – Dispositions Règlementaires – Livre IV : Services Publics Locaux – Titre II – Dispositions propres à certains services publics locaux – Chapitres IV : Services d'incendie et de secours
- ✓ La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Art. 23)
- ✓ La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Art. L230-3)
- ✓ Le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- ✓ Le décret n°92-765 du 29 juillet 1992 déterminant les équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L. 233-5 du Code du travail et modifiant le Code du travail (deuxième partie Décrets en Conseil d'Etat)
- ✓ L'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du Code du travail

- ✓ L'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris en application de l'article R. 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ L'arrêté du 4 juillet 2017 portant création du label « sécurité civile française »
- ✓ Le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
- ✓ L'arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 08 avril 2015
- ✓ Les différentes notes et référentiels techniques de la DGSCGC

Principe général

Tout agent du SDIS 06 dépositaire d'une tenue de service reçoit lors de son embauche une dotation conforme aux annexes ci-après. Ces tenues restent la propriété du SDIS 06 et sont renouvelées en fonction de leur usure. Ces effets sont réservés à l'usage exclusif du service.

Certaines tenues de par leurs usages, sont en dotation collective et placées pour emploi au sein d'un centre ou d'une section opérationnelle spécialisée.

Le SDIS 06 s'assure en permanence que les tenues sont conformes à l'usage pour lequel elles sont prévues.

Dès lors qu'aucune procédure d'entretien collectif n'est définie dans le présent règlement, l'entretien des effets mis à disposition appartient à l'agent dépositaire. Ce dernier devra respecter les consignes de contrôles, d'utilisation et de lavage.

Le présent règlement est arrêté par le Conseil d'administration après avis des instances consultatives.

Afin de faciliter le travail des instances consultatives la commission technique habillement définie dans le présent règlement sera préalablement consultée avant toute modification.

La modification des annexes du présent règlement pourra intervenir à tout moment sur proposition du Groupement Fonctionnel Technique et après validation de la commission technique d'habillement.

Conditions du port de la tenue

Le port des différentes tenues est fixé pour chaque circonstance par le Chef du corps départemental et le présent règlement.

Le port des effets d'habillement est interdit en dehors du service. A contrario, il est interdit d'utiliser des effets autres que ceux qui sont fournis par le S.D.I.S.06.

Les chefs de centre, les chefs de service, les chefs de garde et les chefs de détachement (chef de colonne, chef de groupe, chef d'agrès), veillent au respect de l'uniformité des personnels dans le port des tenues et s'assurent que les agents placés sous leur autorité détiennent la totalité des effets prévus dans le présent règlement. Ils contrôlent leur maintien en bon état.

En intervention, il appartient au chef d'agrès de préciser quelle tenue doit être portée en fonction de la nature de la mission et au cours de l'exercice de la mission.

Conformément à l'arrêté du 08 avril 2015 modifié, les personnels masculins et féminins doivent veiller au respect des différentes tenues, de leur état et de leur propreté.

À ce titre, les coupes et couleurs de cheveux, maquillages et tatouages apparents doivent être compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et ne doivent pas attenter à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve du porteur de la tenue.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
- Les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe. Les cheveux doivent être attachés et les agents veilleront à les contenir sous le casque.
- Le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Cas particuliers

Port de la bande patronymique.

Dans le département, le port de la bande patronymique n'est pas obligatoire. En effet, dès lors que la situation peut mettre en cause la sécurité des personnels, la bande patronymique devra être retirée.

En revanche, dans le cadre de renfort (au profit d'autres départements) ou dans un détachement constitué lors de la présentation de détachement aux autorités, le port de la bande patronymique est obligatoire. Il est de même durant les périodes de formation suivi par l'agent.

Port des lunettes de soleil.

Le port des lunettes de soleil discrètes et sans éléments décoratifs est autorisé sous contrôle du chef d'agrès.

Toutefois au contact des autorités, de la population, des victimes et des impliqués, le port de lunettes de soleil est proscrit.

Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, prescrits pour des raisons médicales.

DIFFERENTS TYPES DE DOTATIONS

Les différents types de dotation

Il existe différentes dotations selon les emplois, les activités exercées et les missions dévolues. Elles sont composées d'effets neufs ou reconditionnés conformes aux règlements en vigueur.

Les dotations initiales

Lors de son recrutement, chaque agent dont l'emploi ou l'activité nécessite la fourniture d'effets vestimentaires de travail et de protection, se voit remettre une dotation initiale adaptée, en une ou plusieurs fois.

Pour l'ensemble des agents (SPP, SPV, SDS, PATS) la mise à disposition de la dotation s'effectue au bureau de l'habillement départemental.

Les dotations initiales sont fixées en annexe pour :

- Les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les professionnels de santé de la sous-direction santé ;
- Les agents du soutien technique.

En cas de dotation incomplète, il appartient au bureau habillement en lien avec le référent habillement de définir les modalités de mise à jour de la dotation.

Les dotations spécifiques

Lors de son intégration dans une section opérationnelle spécialisée, la dotation initiale d'un agent fait l'objet d'une dotation complémentaire spécifique suite à sa formation de spécialisation.

De la même manière, certaines missions ou engagements nécessitent l'attribution d'une dotation particulière.

Les dotations spécifiques sont fixées en annexe pour :

- Les sections opérationnelles spécialisés ou assimilés (EAP, MTEA) ;
- Les événements protocolaires : musique, garde drapeau départemental, ... ;
- Les affectations momentanées : stagiaires, bac professionnel, JSP, saisonniers, ... ;

Les dotations collectives

Le chef de centre ou de section opérationnelle spécialisée affectataire de tenues en collectif est en charge de vérifier en permanence la présence de tenue en nombre correspondant au présent règlement et que leur état reste compatible à un emploi opérationnel.

Chaque centre et section opérationnelle spécialisée sont dotés par le bureau habillement des effets décrits dans les annexes de dotations collectives.

Cas particulier de la tenue de sortie

La tenue de sortie est d'usage spécifique, elle est affectée à leur demande aux :

- Officiers de sapeur-pompier professionnel ;
- Officiers professionnels de la sous-direction santé ;
- Officiers de sapeur-pompier volontaire ;
- Présidents d'amicale.

Les effets constituant la tenue de sortie et administrative sont fixés en annexe.

Le bureau habillement départemental gardera en réserve un lot de tenues permettant des prêts ponctuels.

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dispositions générales pour les EPI

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont définis comme « des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. » (Code du travail)

En application du code du travail et du code générale des collectivités territoriales, le présent règlement précise les conditions de mise à disposition des EPI.

Des notes particulières affineront, en tant que de besoin, les éléments techniques liés à chaque EPI.

Les différentes dotations préciseront la catégorisation des EPI utilisés au sein du SDIS 06 avec les conditions générales de formation, contrôle et traçabilité.

Classement des EPI

Les EPI sont classés en trois catégories selon la gravité du risque contre lequel ils protègent, la conception plus ou moins complexe et le type de procédure de certification de conformité.

Catégorie 1 :

Protection contre les risques légers ne pouvant entraîner que des lésions superficielles et réversibles, ne touchant pas aux organes vitaux.

Catégorie 2 :

Protection contre les risques intermédiaires pouvant entraîner ou provoquer des lésions graves, sans notion d'irréversibilité.

Catégorie 3 :

Protection contre les risques mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé, et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats. Ces EPI seront dotés d'un dispositif permettant leurs traçabilités et suivis individuels dans le logiciel de gestion habillement.

Obligations liées aux EPI

Les utilisateurs sont tenus de :

- **Porter** uniquement les EPI qui leur ont été affectés et adapter leur emploi en fonction des activités et consignes.
- **Vérifier et entretenir** les EPI conformément aux notices d'informations et instructions du constructeur. Toute anomalie doit être signalée immédiatement au référent habillement ou au chef de centre.
Pour les agents affectés en unité fonctionnelle, en l'absence de référent habillement, le signalement peut s'effectuer directement auprès du bureau habillement départemental.
- **Ne pas apporter** de modification sur un EPI. Les signes distinctifs, autres que ceux prévus par le SDIS, ne sont pas autorisés
- **Ne pas échanger** d'EPI entre agents afin de garantir une traçabilité fiable.

Les COS ou chefs de détachement :

- **Assurer** la bonne utilisation des EPI sur intervention,
- **Coordonner** l'échange des EPI souillés en intervention, conformément aux notes opérationnelles.

Le groupement fonctionnel technique est tenu de :

- **Consulter** le FSSSCT avant d'introduire un nouvel équipement de protection individuelle (EPI), en expliquant comment et quand il doit être utilisé ;
- **Analyser** les recommandations du fabricant et définir comment mettre en œuvre l'EPI. Si nécessaire, il doit rédiger et diffuser les procédures correspondantes ;
- **Fournir** aux agents du SDIS06 les instructions pour l'entretien, le contrôle et l'utilisation des EPI ;
- **Sensibiliser** lors de la première dotation, les agents sur l'utilisation des EPI définis dans ce règlement, via le bureau habillement. Un formulaire d'approbation sera signé par l'agent.

L'ensemble des documents concernant les EPI seront accessibles via l'outil de formation à distance du SDIS et sur le logiciel de gestion habillement du groupement fonctionnel technique, afin de garantir que tous les agents soient correctement informés et formés.

Les chefs de centre, de service ou de section opérationnelle spécialisée sont tenus de :

- **Transmettre** l'information sur l'utilisation d'un nouvel équipement de protection individuelle.
- **Garantir** le bon usage des EPI.
- **Veiller** au respect des recommandations concernant les contrôles, en lien avec les référents habillement.

Les référents habillement des CIS ou des SOS sont tenu de :

- **Assister** aux formations et sensibilisations inhérentes à cette fonction,
- **Participer** aux contrôles réglementaires obligatoires des EPI de catégorie 3,
- **Signaler** toute anomalie constatée sur un EPI, mettant en cause la sécurité individuelle, à l'aide du logiciel de gestion habillement.

MODALITES DE DOTATION

Dotation initiale

Quel que soit son statut l'agent du SDIS devant recevoir des effets vestimentaires recevra ces derniers au bureau habillement départemental. Dans ce sens :

- L'agent du SDIS 06 :
 - Prend attache de son référent habillement pour ouvrir un dossier dans le logiciel de gestion habillement.
 - Prend rendez-vous et vient récupérer ses effets,
 - Tient informer le référent habillement de son CIS.

- Le bureau habillement :
 - Prépare les effets et les donne à l'agent concerné
 - Informe l'agent sur l'utilisation des EPI
 - Fait signer la fiche d'affectation valant attestation d'information
 - Met à jour le logiciel de gestion des tenues

En cas de dotation incomplète, il appartient au bureau habillement en lien avec le référent habillement de définir les modalités de mise à jour de la dotation.

De même en cas d'indisponibilité de vêtements neufs, des vêtements reconditionnés pourront être attribués, notamment pour la dotation initiale des sapeurs-pompiers volontaires en formation ou des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

Ces dotations de vêtements reconditionnés seront effectuées en petite quantité et pourront être remplacées par des articles neufs, à la demande expresse de l'agent, dès que les stocks départementaux seront reconstitués.

Restitution

Les agents en position de cessation d'activité, temporaire ou définitive, (suspension d'engagement, détachement, mutation, retraite, fin de stage...) doivent restituer tout ou partie des effets vestimentaires perçus lors de la dotation initiale.

Cette restitution s'effectue auprès du bureau habillement départemental et doit intervenir immédiatement après la cessation d'activité avec l'ouverture d'une demande dans le logiciel de gestion habillement.

L'absence de restitution fera l'objet d'une facturation à l'agent, à la valeur de remplacement de la dotation de l'année en cours, à laquelle peut se rajouter des frais de gestion, conformément à la délibération du conseil d'administration en vigueur.

Lors de la restitution, les effets devront être au préalable lavés et pliés. Le SDIS se réserve le droit de facturer le montant correspondant aux frais de lavage par une société spécialisée si cette condition n'est pas remplie.

Cas particuliers :

- Sapeurs-pompiers faisant valoir leur droit à la retraite :
Ils peuvent demander à la conservation de leur casque F1 sur demande écrite auprès du chef de groupement technique, sous couvert de leur supérieur hiérarchique.
Condition : minimum 20 ans de service.
- Sapeurs-pompiers bénéficiant de l'honorariat :
Ils conservent le droit au port de la tenue de sortie lors des cérémonies officielles. Le renouvellement ne demeure plus à la charge du SDIS.
- Sapeurs-pompiers en inaptitude médicale définitive aux missions opérationnelles :
Ils doivent restituer les équipements de protection individuelle dont ils n'ont plus l'usage pour leurs missions (tenue feu de structure, gants, cagoule, casque(s), bottes incendie), à l'exception des chaussures de protection type A qui sont portées avec la tenue de service et d'intervention (TSI).

MAINTIEN DES DOTATIONS

La vie d'un effet

La vie d'un effet peut être décrite en 3 grandes étapes :



Dotation initiale

Moment où la tenue est **attribuée** à un sapeur-pompier ou un agent du SDIS 06, en fonction de ses tailles et de son emploi ou/et activité.

Cycle de vie (utilisation, entretien, contrôle)

Moment où la tenue est portée par un sapeur-pompier ou un agent lors des interventions, des formations, des gardes ou services et lors des cérémonies.

La tenue doit être **entretenu régulièrement, nettoyée, réparée** si nécessaire, et **contrôlée**   pour vérifier son état (cf. notice fabricant).

Renouvellement et réforme

Moment où la tenue est retirée du service.

Un effet peut être réformé dès lors qu'il est détérioré ou lorsqu'il dépasse sa durée indicative d'utilisation.

Dans ce cadre des critères d'usure et de durée de vie sont fixés en annexe du présent règlement. La tenue est alors **échangée** contre une nouvelle de la même catégorie au travers d'un processus d'échange.

Elle doit être restituée au Groupement Fonctionnel Technique qui se charge de la recycler, ou selon les cas de la détruire.

La procédure d'échange

Les dotations étant fixées et les vêtements distribués, seul l'échange de vêtements permet de maintenir les dotations. Il est à noter que, en fonction des difficultés de livraison des fournisseurs, certains vêtements retournés pourront être des articles reconditionnés. Ces échanges de vêtements reconditionnés seront réalisés en petite quantité et pourront être remplacés par des articles neufs, à la demande expresse de l'agent, dès que les stocks départementaux seront reconstitués.

Cas général

Charge à l'agent détenteur de l'effet de faire le constat que ce dernier ne répond plus aux attentes et de le ramener au référent habillement du centre ou de la SOS.

Charge au référent habillement d'analyser l'effet en fonction des critères d'usure définis en annexe du présent règlement et de décider de son changement. Dans ce cas, il saisit une demande dans le logiciel de gestion de l'habillement et fait parvenir l'effet au bureau habillement via le système de messagerie.

Charge au bureau habillement du GF Technique après contrôle, de renvoyer l'effet en retour et de compléter le logiciel de gestion de l'habillement pour assurer une traçabilité fiable.

Cas particuliers

Dans tous les cas qui suivent, une demande devra être adressée au bureau de l'habillement départemental à l'aide du logiciel dédié, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (photos, numérisation de documents, ...).

Vol

Charge à l'agent détenteur de l'effet de joindre un compte-rendu contresigné par son chef de centre et le récépissé de dépôt de plainte.

Perte

Charge à l'agent détenteur de l'effet de joindre le compte rendu de perte contresigné par son chef de centre.

Détérioration partielle ou totale

Charge à l'agent détenteur de l'effet de joindre le compte rendu circonstancié contresigné par son chef de centre.

Choc important avec ou sans dégradation

Dès lors qu'un choc est susceptible de mettre en cause l'intégrité physique d'un EPI, un contrôle doit être effectué par l'agent qui doit en rendre compte à son référent habillement, un changement pourra être réalisé. Un compte rendu accompagnera la demande, ce compte rendu doit permettre l'évaluation de la violence du choc et de ses conséquences.

Usure suite à utilisation excessive

L'usure excessive d'un effet au regard de l'usure habituellement constatée peut conduire le référent habillement à saisir le chef de centre, afin d'obtenir un compte rendu circonstancié de l'agent avant de procéder à l'échange.

Changement de taille

Dans le cas d'un changement important de taille pour un agent, celui-ci pourra solliciter son référent habillement afin de procéder à l'ajustement de sa dotation.

Procédure accélérée

1. Niveau 1 :

En cas d'impossibilité de réutiliser un casque, une veste feu de structure, un pantalon de feu de structure, des gants ou une cagoule, il sera possible d'activer une procédure d'échange accélérée. Dans ce cas, le bureau habillement départemental est sollicité directement par le CIS concerné via l'application de gestion habillement. L'effet correspondant sera envoyé via la messagerie sans attendre. L'effet détérioré sera acheminé en retour par la suite.

2. Niveau 2 :

Si le niveau 1 ne peut pas être mis en œuvre, le chef de garde, le responsable d'une spécialité ou d'une action de formation doit contacter le CODIS06 pour initier la procédure d'échange la plus rapide et adaptée à la situation, que ce soit avec le véhicule de reconditionnement d'EPI ou autre.

MODIFICATION DES DOTATIONS INITIALES

Principe

La dotation initiale, qu'elle soit individuelle ou collective, est définie dans les annexes 1 à 11 du présent règlement d'habillement. Toute modification des dotations, y compris pour les cas particuliers mentionnés ci-après, doit faire l'objet :

- D'une ou plusieurs consultations préalables de la commission technique habillement pour avis,
- D'une révision du règlement d'habillement selon les modalités définies dans ce même règlement,
- D'un retour d'expérience présenté à la commission habillement, suite au déploiement de la nouvelle dotation.

Cas particulier

Changement de modèle d'effet

Le changement de modèle d'effet correspond à une évolution de la gamme par le fournisseur sans influence directe sur la normalisation et sans demande expresse du SDIS. L'effet reste conforme à l'usage mais le modèle est différent.

Le SDIS 06 intègre le nouveau modèle et le distribue en fonction des besoins, il n'y a pas de mise à jour générale des dotations individuelles ou collectives.

Changement de fournisseur

Le changement de fournisseur est possible dès lors qu'un marché arrive à terme ou que le fournisseur n'est plus en marché avec la centrale d'achat.

Changement de réglementation

Une évolution de texte peut conduire à un changement dans les dotations de base. Le bureau habillement départemental analyse le changement de réglementation et propose à la commission technique des options d'évolution des dotations.

La rapidité de changement sera directement liée à :

- L'impact sur la sécurité des personnels
- L'uniformisation des dotations
- Les capacités financières du SDIS 06

Nouvel effet

Toute demande d'évolution de la dotation (changement ou rajout d'effet) fait l'objet d'une demande circonstanciée auprès du bureau habillement départemental.

Après analyse, si l'impact opérationnel est important (changement de comportement opérationnel), la demande doit être communiquée au GFCO via la procédure des fiches de proposition et d'amélioration. Dans le cas contraire, elle est traitée par le bureau habillement départemental.

ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Le bureau habillement du GF Technique

Sous la responsabilité du chef du groupement fonctionnel technique, le bureau habillement assure l'ensemble des actes de gestion de l'habillement au sein du SDIS 06.

Il s'appuie sur les référents habillement des CIS en matière de gestion des tenues au quotidien.

Il assure le secrétariat de la commission technique habillement.

L'officier ressources des Compagnies

L'officier ressources dispose d'un portail dédié au suivi des demandes sur le logiciel de gestion d'habillement.

Le référent habillement du Centre ou de la SOS

Le référent habillement du CIS ou de la SOS est le représentant du bureau habillement au sein du centre ou de la SOS, il agit par délégation dans la limite de ses missions.

Le référent habillement :

- Est désigné par le chef de centre ou le référent départemental de la spécialité ;
- Il disposera d'une formation auprès du bureau habillement sur la partie logicielle de gestion d'habillement et d'une information adaptée notamment sur les contrôles réglementaires ;
- Est chargé de veiller à l'application des critères d'usure lors des échanges ;
- Peut participer aux contrôles réglementaires des EPI de catégorie 3.

Afin de garantir une bonne gestion du temps de travail hors CIS, toute mission fera l'objet d'une démarche préalable du bureau habillement départementale (convocation, invitation, validation d'un rendez-vous). Une feuille d'émargement sera établie.

Commission technique habillement

Elle est chargée des analyses techniques en préparation, des décisions des instances paritaires.

Chaque entité représentée en CATSIS est invitée à siéger au sein de ladite commission qui est complétée par un représentant :

- Du GFCO
- De la SDS
- De la SDT
- De la mission SSQVS

Elle est sollicitée pour chaque évolution du règlement habillement et de ses annexes.

Dès qu'un sujet lié à une section opérationnelle spécialisée est inscrit à l'ordre du jour, le référent départemental ou son représentant, accompagné des référents habillement de la section, sont invités à participer aux réunions techniques préalables ainsi qu'à siéger à la commission.

ANNEXES

Annexe 1 : Tenues de sortie

TENUE DE SORTIE		
EFFETS	OFFICIERS PROFESSIONNELS	OFFICIERS VOLONTAIRES PRESIDENT AMICALE
CHAUSSURES BASSES OU ESCARPINS	1	1
CHEMISE BLANCHE	1	1
CHEMISE BLEUE CIEL	2	1
CHEMISSETTE BLANCHE	1	1
CHEMISSETTE BLEUE CIEL	5	1
CRAVATE	1	1
PINCE CRAVATE	1	1
FOURRAGERE	1	1
GANTS BLANCS	1	1
FOURREAU D'ÉPAULE	2	1
INSIGNE DE POITRINE	1	1
BANDE PATRONYMIQUE « SAPEURS-POMPIERS »	1	1
KEPI OU TRICORNE	1	1
PANTALON OU JUPE DE SORTIE	2	1
PULL-OVER	1	1
VAREUSE	1	1

Rédacteur : Commission technique habillement
*Version : 01**Editée le : 19.02.2025*

Annexe 2 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Professionnel

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNEL	
EFFETS	DOTATION
BANDE PATRONYMIQUE	2
BONNET DE BAIN	1
BONNET HIVER	1
BOTTES INCENDIE	1
BOTTES DE PLUIE	1
CAGOULE DE FEU	2
CASQUE F1 AVEC ACCESSOIRES	1
CASQUE F2	1
CEINTURE TRESSÉE	2
CHAUSSURES RUNNING	1
CHAUSSURES MULTI-SPORT	1
CHAUSSURES TYPE A	1
CLAQUETTES PISCINE	1
CLE GAZ + ELECTRICITE	1
CLE POLYCOISE	1
CUISSARD DE SPORT	3
ECUSSON DEPARTEMENTAL	2
GALONNAGE POITRINE	4
GANTS D'ATTAQUE	1
GANTS DE TRAVAIL	1
LAMPE DE CASQUES	1
LUNETTES DE BAIN	1
SLIP OU MAILLOT DE BAIN	1
PANTALON DE PLUIE	1
PANTALON FEU DE STRUCTURE	1
PANTALON TSI	5
POLO MANCHES COURTES	7
POLO MANCHES LONGUES	7
RANGERS	1
SAC DE PAQUETAGE	1
SAC DE COUCHAGE	1
SAC DE SPORT	1
SAC ETANCHE INTERVENTION	1
SANGLE MULTIFONCTION (sauvetage de sauveteur)	1
SHORT DE SPORT	3
SOUS VETEMENT FEU STRUCTURE	2
SURVETEMENT DE SPORT	1
TEE SHIRT DE SPORT MANCHES LONGUES	2
TEE-SHIRT DE SPORT MANCHES COURTES	3
TEE-SHIRT UNI	3
VESTE DE PLUIE	1
VESTE FEU DE STRUCTURE	1
VESTE TSI	3
VESTE SOFTSHELL	2

Annexe 3 : Dotation individuelle de la Sous-Direction Santé

SOUS DIRECTION SANTE			
EFFETS	PROFESSIONNEL	VOLONTAIRE	STAGIAIRE
BANDE PATRONYMIQUE ou FONCTION*	2	1	1*
BONNET DE BAIN	1		
BONNET HIVER	1		
BOTTES DE PLUIE	1		
CAGOULE DE FEU	1	1	1
CASQUE F1 AVEC ACCESSOIRES	1		
CASQUE F2	1	1	1
CEINTURE TRESSÉE	2	1	1
CHAUSSURES RUNNING	1		
CHAUSSURES TYPE A	1	1	1
CLAQUETTES PISCINE	1		
CLE POLYCOISE	1		
CUISSARD DE SPORT	1		
ECUSSON DEPARTEMENTAL	2	1	1
GALONNAGE POITRINE	4	1	1
GANTS DE TRAVAIL	1	1	1
GILET MULTI-POCHES	1	1	1
LAMPE DE CASQUES	1	1	1
LUNETTES DE BAIN	1		
SLIP OU MAILLOT DE BAIN	1		
PANTALON DE PLUIE	1	1	1
PANTALON TSI	4	2	2
POLO MANCHES COURTES	5	2	2
POLO MANCHES LONGUES	5	2	2
RANGERS	1		
SAC DE PAQUETAGE	1		
SAC DE COUCHAGE	1		
SAC DE SPORT	1	1	1
SHORT DE SPORT	1		
SURVETEMENT SPORT	1		
TEE SHIRT DE SPORT MANCHES LONGUES	2		
TEE-SHIRT DE SPORT MANCHES COURTES	2		
VESTE DE PLUIE	1	1	1
VESTE FEU DE STRUCTURE	1	1	1
VESTE TSI	4	2	2
VESTE SOFTSHELL	1	1	1

Nota : Les vestes TSI et SOFTSHELL disposent d'un flochage dans le dos avec la mention de la fonction exercée au sein de la sous-direction santé (Exemple : Médecin, Pharmacien, Infirmier, ...).

Annexe 4 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Volontaires

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES				
EFFETS	1ère DOTATION	2ème DOTATION	3ème DOTATION	DOTATION COMPLETE
BANDE PATRONYMIQUE	2			2
BONNET HIVER	1			1
BOTTES DE PLUIE	1			1
CAGOULE DE FEU		1		1
CASQUE F1 AVEC ACCESSOIRES		1		1
CASQUE F2			1	1
CEINTURE TRESSÉE	1			1
CHAUSSURES MULTI-SPORT	1			1
CHAUSSURES TYPE A	1			1
CLE POLYCOISE		1		1
ECUSSON DEPARTEMENTAL	1			1
GALONNAGE POITRINE		4*		4
GANTS D'ATTAQUE		1		1
GANTS DE TRAVAIL	1			1
LAMPE POUR CASQUES		1		1
PANTALON DE PLUIE	1			1
PANTALON TSI	2		1	3
POLO MANCHES COURTES	3		1	4
POLO MANCHES LONGUES	2		1	3
RANGERS		1		1
SAC ETANCHE INTERVENTION			1	1
SHORT DE SPORT	1			1
SURVETEMENT SPORT	1			1
TEE-SHIRT DE SPORT MANCHES COURTES	1	1		2
TEE-SHIRT UNI			2	2
VESTE DE PLUIE	1			1
VESTE FEU DE STRUCTURE		1		1
VESTE TSI	2			2
VESTE SOFTSHELL	1			1

Nota :

- Dotation n°1 : Au recrutement et correspond à une dotation en engagement différencié,
- Dotation n°2 : Après validation en commission de certification SUAP (* Seule dotation complémentaire pour l'engagement différencié),
- Dotation n°3 : Après validation de l'agent en commission de certification INC.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas dotés **individuellement** de pantalon ou sur-pantalon feu de structure. (Voir annexe n°11 des dotations collectives).

Annexe 5 : Dotation individuelles des Sapeurs-Pompiers Volontaires avec uniquement une activité péri-opérationnelle

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES ACTIVITES PERI-OPERATIONNELLES				
EFFETS	CSAT / CODIS	FORMATION	EXPERT	CITOYENNETE
BANDE PATRONYMIQUE	2	2	2	2
CEINTURE TRESSÉE	1	1	1	1
CHAUSSURES TYPE A	1	1	1	1*
CHAUSSURES MULTI-SPORT	1	1	1	1
ECUSSON DEPARTEMENTAL	1	1	1	1
GALONNAGE POITRINE	2	2	2	2
GANTS DE TRAVAIL		1	1	1
PANTALON TSI	2	2	2	2*
POLO MANCHES COURTES	3	3	3	3*
POLO MANCHES LONGUES	2	2	2	2*
SHORT DE SPORT	1			1
SURVETEMENT SPORT	1			1
TEE-SHIRT DE SPORT MANCHES COURTES	1			1
VESTE DE PLUIE		1	1	1
VESTE TSI	2	1	1	1*
VESTE SOFTSHELL	1	1	1	1

**Nota : Adaptée par le bureau habillement départemental en fonction de l'activité tenue (Exemple : mini-parcours...)*

Annexe 6 : Dotation individuelle des Sapeurs-Pompiers Volontaires Saisonniers

SAPEURS POMPIER VOLONTAIRE SAISONNIERS CIS			
EFFETS	DOTATION SSUAP	DOTATION TE	DOTATION TE et FDF
CAGOULE DE FEU		1	1
CASQUE F1 AVEC BAVOLET		1	1
CASQUE F2			1
CEINTURE TRESSÉE	1		
CLE POLYCOISE		1	1
GANTS D'ATTAQUE		1	1
GANTS DE TRAVAIL	1	1	1
LAMPE POUR CASQUES		1	1
PANTALON TSI	3	3	3
POLO MANCHES COURTES	4	4	4
RANGERS	1	1	1
TEE-SHIRT UNI			2
VESTE FEU DE STRUCTURE		1	1
VESTE TSI	2	2	2

*Rédacteur : Commission technique habillement**Version : 01**Edité le : 19.02.2025*

Annexe 7 : Dotations individuelles des Personnels Techniques et Spécialisés

LOGISTIQUE ET TECHNIQUES	
EFFETS	DOTATION
BONNET HIVER	1
CASQUE ANTI-BRUIT OU BOUCHON	1
CEINTURE TRESSEE	1
CHAUSSURES TYPE A	1
GANTS MANUTENTION	2
LUNETTES DE PROTECTION	2
PANTALON PATS	3
POLO PATS MANCHES COURTES	5
POLO PATS MANCHES LONGUES	3
SOFTSHELL PATS	1
SWEATSHIRT PATS	2
VESTE PATS	2

PHARMACIE	
EFFETS	DOTATION
BLOUSE PARAMEDICAL	1
CEINTURE TRESSEE	1
CHAUSSURES TYPE A	1
GANTS MANUTENTION	1
PANTALON PATS	3
POLO PATS MANCHES COURTES	3
POLO PATS MANCHES LONGUES	3
SWEATSHIRT PATS	2
VESTE PATS	1

CUISINE	
EFFETS	DOTATION
CEINTURE TRESSEE	1
CHAUSSURES CUISINE	1
PANTALON CUISINE	4
POLO PATS MANCHES COURTES	3
POLO PATS MANCHES LONGUES	3
SWEATSHIRT PATS	1
TABLIER CUISINE	5
VESTE PATS	1

Annexe 8 : Dotation individuelle de l'orchestre départemental

ORCHESTRE DEPARTEMENTAL	
EFFETS INDIVIDUELS	DOTATION
CHAUSSURES BASSES OU ESCARPINS	1
CHEMISE BLANCHE	1
CHEMISSETTE BLANCHE	1
CRAVATE	1
PINCE CRAVATE	1
FOURRAGERE	1
GANTS BLANCS	1
FOURREAU	2
INSIGNE DE POITRINE	1
KEPI OU TRICORNE	1
PANTALON DE SORTIE	1
VAREUSE	1

*Rédacteur : Commission technique habillement**Version : 01**Edité le : 19.02.2025***Annexe 9 : Dotation individuelle de l'encadrement des activités physiques**

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	
EFFETS	DOTATION
TEE-SHIRT SPORT MARQUAGE EAP	2
SURVETEMENT SPORT MARQUAGE EAP	1

*Rédacteur : Commission technique habillement**Version : 01**Edité le : 19.02.2025*

Annexe 10 : Dotation complémentaire de la garde au drapeau départemental

GARDE AU DRAPEAU DEPARTEMENTAL	
EFFETS INDIVIDUELS	DOTATION
CHEMISE BLEUE CIEL	1
FOURREAU D'ÉPAULE	1
FOURRAGERE	1
GANTS BLANCS	1
INSIGNE DE POITRINE	1
RANGERS TRADITION LACET BLANC	1
EFFETS COLLECTIFS	DOTATION
BAUDRIER DRAPEAU	2
CASQUE TRADITION	12
CEINTURON TRADITION DE CEREMONIE	12
GANTS BLANCS AVEC CRISPINS	12

*Rédacteur : Commission technique habillement**Version : 01**Edité le : 19.02.2025*

Annexe 11 : Dotations collectives

Il est essentiel de rappeler la distinction entre les dotations individuelles et collectives. Les dotations collectives, contrairement aux dotations individuelles détaillées dans les annexes précédentes, **ne sont pas attribuées à chaque agent personnellement**. Elles sont **mises à disposition de l'ensemble de l'unité pour une utilisation partagée**.

Cette annexe vise à clarifier les modalités d'attribution de ces dotations collectives, afin d'assurer une gestion optimale. Les chefs de centres ou d'unité veilleront notamment à **panacher les tailles** en fonctions de leur effectif.

1. En centre d'incendie et de secours :

a. Sur pantalon feu de structure :

Dans chaque centre de secours, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'un stock de sur-pantalons de feu de structure, essentiels pour leur sécurité.

Ces équipements, **collectifs**, doivent être :

- Impérativement entretenus selon le protocole, en cas de souillure en intervention,
- Systématiquement remis à l'emplacement dédié à la fin de chaque garde.

Leur nombre en CIS est calculé en fonction de l'engin urbain le plus élevé en effectif, selon le tableau suivant :

ENGIN	EFFECTIF	DOTATION INITIALE	DOTATION A ATTEINDRE
CCGC OU GCA	2	2	10
CCRL	4	8	15
CCRM	6	12	20
FPT	8	16	25
FPTL	6	12	20
PCE	2	4	10
VLIS	3	6	10
VPSI	2	4	10

b. Tenue feu de forêt :

Dans chaque centre de secours, l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnel et volontaire dispose d'un stock de tenues de feu de forêt, indispensables pour leurs interventions.

Ces équipements, **collectifs**, doivent être :

- Impérativement entretenus selon le protocole, en cas de souillure en intervention,
- Systématiquement remis à l'emplacement dédié à la fin de chaque garde.

Leur nombre en CIS est calculé en fonction du nombre d'engins armant le CIS, selon le tableau suivant :

ENGIN	EFFECTIF	DOTATION
GCA et CCGC	2	4
CCFM et CCFS	4	8
CCFL	3	6
VLTT et VLHR	2	4
PCEHR	2	6
VPCC	2	4

Nota : Il n'y a désormais plus de dotation individuelle. Aucun échange à l'usure ne sera effectué pour les sapeurs-pompiers initialement dotés.

2. Centre de formation départemental :

Les formateurs incendie disposent d'un stock de tenues de feu de structure, spécifiquement dédié au centre de formation.

Ces équipements collectifs doivent être rigoureusement entretenus selon le protocole, en cas de souillure et impérativement remisés à l'emplacement dédié à la fin de chaque session de formation.

CENTRE DE FORMATION DEPARTEMENTAL	
EFFETS	DOTATION
CAGOULE DE FEU	40
CASQUE F1 AVEC BAVOLET	40
GANTS D'ATTAQUE	40
PANTALON FEU STRUCTURE MTEA	40
SOUS VETEMENT FEU STRUCTURE	40
VESTE FEU STRUCTURE MTEA	40

Annexe 12 : Critères d'échanges des effets

EFFETS	DUREE INDICATIVE UTILISATION	CRITERE D'USURES OBSERVABLE
BANDE PATRONYMIQUE	10 ans	Sans objet
BONNET BAIN	5 ans	Sans objet
BONNET HIVER	5 ans	Déchiré
BOTTES DE FEU	8 ans	Trouée, semelles lisses, acier apparent (coque ou semelle)
BOTTES DE PLUIE	10 ans	Trouée, semelles lisses, acier apparent (coque ou semelle)
CAGOULE DE FEU	5 ans	Déchirée
CASQUE F1 et F2	/	Critères constructeur
BAVOLET, HOUSSE PROTEC	5 ans	Troué, déchiré, décousu, élimé
CEINTURE	2 ans	Boucle qui ne tient pas, déchirée, délavée
CHAUSSURES RUNNING	2 ans	Trouée, semelle percée, décollée, lisse
CHAUSSURES MULTI-SPORT	2 ans	Trouée, semelle percée, décollée, lisse
CHAUSSURES TYPE A	4 ans	Trouée, semelle percée, acier apparent (coque ou semelle)
CLAQUETTES DE PISCINE	5 ans	Passant décollé
CLE GAZ ET ELECTRICITE	20 ans	Sans objet
POLYCOISE	20 ans	Cassée
CUISSARD SPORT	5 ans	Troué, déchiré, décousu, élimé
ECUSSON DEPT.	5 ans	Sans objet
GALONNAGE POITRINE	5 ans	Avancement grade
GANT D'ATTAQUE	3 ans	Troué, brûlé
GANT DE TRAVAIL	3 ans	Troué, déchiré, velcro abimé
LAMPE CASQUES	10 ans	Ne fonctionne plus
LUNETTE DE BAIN	10 ans	Sans objet
SLIP OU MAILLOT DE BAIN	8 ans	Sans objet
PANTALON DE PLUIE	10 ans	Déchiré, velcros abimés, fermetures éclair cassées, bande réfléchissante décousue, attaches bretelles et bretelles abimées
PANTALON T.S.I.	4 ans	Déchiré, décousu, fermetures éclair cassées, bandes réfléchissantes décousues, passants ceinture arrachés
POLO SP MC	4 ans	Déchiré, élimé, fermeture éclair cassée, décoloré, déformé
POLO SP ML	4 ans	Déchiré, élimé, fermeture éclair cassée, décoloré, déformé
SAC ETANCHE	5 ans	Déchiré, fermeture cassée
SAC PAQUETAGE	8 ans	Déchiré, fermeture éclair extérieure cassée, sangles arrachées, poignées arrachées
SAC DE COUCHAGE	10 ans	Déchiré, fermeture éclair extérieure cassée, troué, élimée
TEE-SHIRT SPORT ML	3 ans	Déchiré, troué
SHORT	5 ans	Déchiré, troué, élastique détendu
SURVETEMENT SPORT	7 ans	Déchiré, troué, élastiques poignets et pantalon détendus
SOUS VETEMENT FEU	5 ans	Déchiré, élimé
VESTE T.S.I.	4 ans	Déchirée, élimée, fermetures éclair cassées, velcros arrachés, bande rouge décousue,
VESTE DE PLUIE	10 ans	Déchirée, velcros abimés, fermetures éclair cassées, bande réfléchissante décousue
VESTE SOFTSHELL	10 ans	Déchirée, bande rouge décousue, fermetures éclair cassées, velcros abimés
VESTE FEU DE STRUCTURE	/	Déchirée, décousue, fermeture éclair cassée, velcros abimés
PANTALON-SURPANTALON FEU DE STRUCTURE	/	Déchiré, décousu, fermeture éclair cassée, velcros abimés, bretelle arrachée ou détendue
CHAUSSURES BASSE ou ESCARPINS	10 ans	Trouée, semelles trouées
TENUE SORTIE	20 ans	Déchirée
CHEMISE, CHEMISSETTE	6 ans	Déchirée, élimé
KEPI ou TRICORNE	15 ans	Déformé, décoloré, détérioré
RANGERS	8 ans	Trouée, semelle percé, acier apparent (coque ou semelle), système de fermeture abimé
SANGLE MULTIFONCTION	10 ans	Sangle déchirée, doigt mousqueton défectueux

Rédacteur : Commission technique habillement

Version : 01

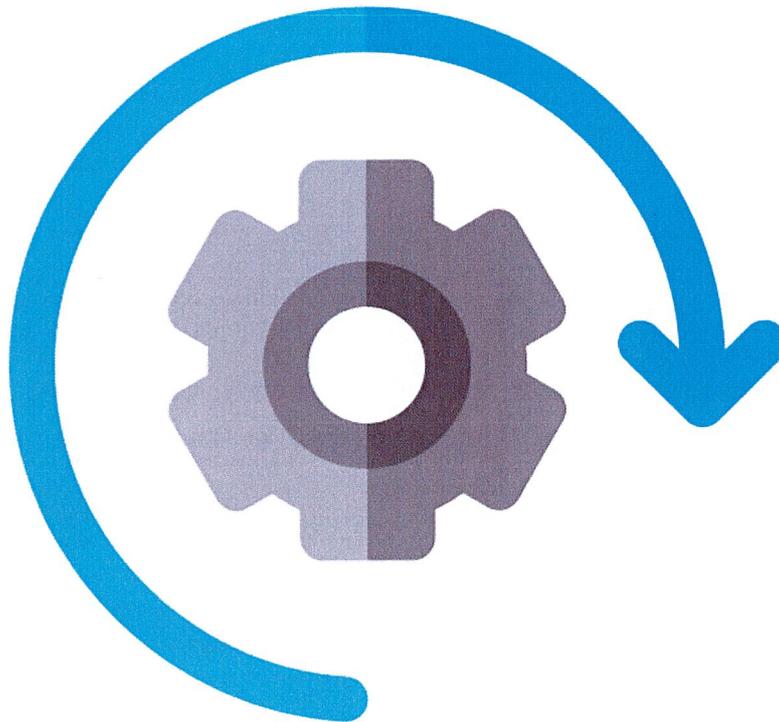
Edité le : 19.02.2025

Annexe 13 : Dotation complémentaire des équipes opérationnelles spécialisées

Les dotations des sections opérationnelles spécialisées sont actuellement en cours de révision par le groupement de la coordination opérationnelle.

Les annexes associées seront mises à jour, après arbitrage conjoint du GFTE et GFCO, lors de la prochaine commission technique habillage.

En conséquence, **les dispositions relatives aux dotations des sections opérationnelles spécialisées demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.**



Lexique

Cette page a été conçue pour vous fournir une **compréhension claire et précise des termes techniques** et spécifiques utilisés dans le cadre de notre réglementation vestimentaire.

Acronymes	Définitions
CTASIS	Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
EAP	Encadrement des activités physiques
MTEA	Moniteur des techniques d'engagement et d'attaque
EPI	Équipement de protection individuelle
GFCO	Groupement fonctionnel de la coordination opérationnelle
GFTE	Groupement fonctionnel technique
SDT	Sous-direction territoriale
SSQVS	Santé, sécurité et qualité de vie en service
PATS	Personnels administratif, technique et spécialisé
SDS	Sous-direction santé
SOS	Section opérationnelle spécialisée
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
TSI	Tenue de service et d'intervention

Document réalisé sous la direction du
Groupement Fonctionnel Technique
du SDIS 06

